

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-027

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population dont, en annexe, les services prioritaires maintenus en activité;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier cette annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020 et 2020-025 du 19 avril 2020;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020 et 2020-025 du 19 avril 2020, soit de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe m.1 de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**», de «et surveillance relatives» par «, surveillance et aménagement relatifs à la conservation et»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe a de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**», de «exemples: entreprises agricoles» par «entreprises agricoles, incluant la construction et la rénovation de bâtiments agricoles»;

Que la Commission de la construction du Québec ou toute personne qu'elle autorise à cette fin puisse exercer ses pouvoirs de vérification en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) aux fins de vérifier, sur les chantiers de construction, l'application de certaines mesures du Guide COVID-19 - Chantiers de construction qui sont convenues entre cette commission et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

Que, lorsqu'un manquement à l'une de ces mesures est constaté:

1^o la Commission de la construction du Québec donne avis, selon les circonstances, de ce manquement à l'une des personnes responsables de l'application de ces mesures sur le chantier;

2^o elle informe, selon les circonstances, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle pourra intervenir en vertu de ses pouvoirs.